

Décide d'inscrire au registre l'organisation suivante :
American Foreign Insurance Association (Etats-Unis
d'Amérique).

967^e séance plénière,
25 avril 1957.

**646 (XXIII). Procédure à suivre pour l'élection
des membres du Comité central permanent de l'opium**

Le Conseil économique et social,

Notant que l'article 19 de la Convention de 1925 sur les stupéfiants et la résolution 123 D (VI) du Conseil, en date du 2 mars 1948, énoncent les titres et les conditions requis pour l'élection des membres du Comité central permanent de l'opium,

Considérant que de nouvelles candidatures peuvent encore être présentées,

Décide de constituer un comité de cinq membres, qui étudiera les candidatures et indiquera, dans un rapport qu'il présentera au Conseil à sa vingt-quatrième session, quels sont les candidats possédant les connaissances techniques requises, compte tenu des critères énoncés dans la Convention et dans la résolution 123 D (VI) du Conseil.

969^e séance plénière,
29 avril 1957.

* * *

A sa 969^e séance plénière, le 29 avril 1957, le Conseil économique et social a décidé que le comité créé en vertu de la résolution précitée se composerait des Etats Membres suivants: CANADA, MEXIQUE, PAKISTAN, PAYS-BAS et YOUGOSLAVIE.

**647 (XXIII). Composition du Comité de l'assistance
technique**

Le Conseil économique et social,

Prenant en considération la résolution 1036 (XI) de l'Assemblée générale, en date du 26 février 1957, relative à la composition du Comité de l'assistance technique,

Notant les dispositions du paragraphe 6 de la résolution 222 A (IX) du Conseil, en date du 15 août 1949,

Décide ce qui suit :

1. A partir du 1^{er} juin 1957, le Comité de l'assistance technique sera composé :

a) Des membres du Conseil ;

b) De six membres élus par le Conseil parmi les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées, étant entendu qu'il sera dûment tenu compte de la répartition géographique et de la représentation des Etats donateurs et bénéficiaires particulièrement intéressés par le Programme élargi d'assistance technique ;

2. Le mandat des membres du Comité visés à l'alinéa b du paragraphe 1 ci-dessus sera de deux ans, étant entendu que, lors de la première élection, le Conseil élira six membres dont trois verront leur mandat expirer le 31 décembre 1958, le mandat des trois autres venant à expiration le 31 décembre 1959 ;

3. Si l'un des membres du Comité visés à l'alinéa b du paragraphe 1 ci-dessus devient membre du Conseil, le Conseil élira au Comité un autre Etat qui y siègera jusqu'à l'expiration du mandat du membre qu'il remplace.

970^e séance plénière,
1^{er} mai 1957.